

STATUTS DE L'ASSOCIATION DU CENTRE PLURICULTUREL ET SOCIAL D'OUCHY (CPO)

Préambule

L'Association pour le centre Paroissial d'Ouchy fut créée le 9 décembre 1963. Elle avait pour but de construire, d'entretenir et d'animer le CPO.

La paroisse d'Ouchy a été supprimée le 30 juin 2000. Depuis le 1^{er} juillet 2000, la nouvelle paroisse St-Jean regroupe les anciennes paroisses de St-Jean Cour, Montriond et la Croix d'Ouchy.

L'Association pour le Centre paroissial d'Ouchy ne peut plus attendre de la paroisse de St-Jean l'engagement qui était celui de l'ancienne paroisse d'Ouchy. L'Association veut poursuivre son existence et rester pour le quartier et pour la ville un lieu de rencontre, de culture, de témoignage basé sur un esprit chrétien, c'est à dire dans un esprit d'accueil, d'ouverture, de respect de la personne comme l'ont voulu les fondateurs en créant une maison « par tous et pour tous ». C'est pourquoi, elle se dote aujourd'hui d'une nouvelle dénomination et de nouveaux statuts permettant à ses activités de répondre aux attentes de ses utilisateurs et de ses visiteurs.

I Dénomination, but, siège et durée

Article premier – dénomination

Initialement dénommé « Association du centre paroissial d'Ouchy », « **CPO, Centre pluriculturel et social d'Ouchy** » est une association fondée le 9 décembre 1963, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle se présente sous le sigle « CPO »

Article 2 – but

L'Association a pour but :

- a) d'animer le Centre pluriculturel et social d'Ouchy. A cette fin, elle organise et accueille des activités de caractère culturel et social, notamment en privilégiant les arts de la scène ;
- b) de veiller à l'entretien et à la conservation de son bâtiment sis au chemin de Beau-Rivage 2 à Lausanne ;

c) de gérer et de veiller à l'utilisation rationnelle de ce bâtiment.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3 – siège et durée

L'Association a son siège à Lausanne. Sa durée est indéterminée.

II Membres *

Article 4 – Admissions, démissions, exclusions

Toute personne physique ou morale adhérant aux présents statuts peut demander son admission.

L'Association est composée de

- Membres individuels
- Membres couples
- Membres collectifs (institutions, associations, groupes qui soutiennent le CPO)

Le paiement de la première cotisation annuelle vaut demande d'admission.

Le comité peut rejeter une demande d'admission sans indication de motifs.

Tout membre de l'Association qui refuse le paiement de sa cotisation annuelle durant deux années consécutives est considéré comme démissionnaire.

L'exclusion d'un membre pour de « justes motifs » est de la compétence de l'assemblée générale.

III Organisation financière et responsabilité

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent principalement :

- a) des cotisations des membres ;
- b) des subventions et subsides des pouvoirs publics et des organismes privés ;
- c) du revenu des biens lui appartenant ;
- d) du produit des manifestations qu'elle organise ;
- e) des bénéfices d'exploitation de ses locaux (loyer, location, recettes du foyer-bar, etc.) ;
- f) des souscriptions, dons, legs et autres libéralités qui lui sont attribués.

Article 6 – Actif social

Les membres n'ont personnellement aucun droit à l'actif social, les biens de l'Association étant la propriété exclusive de celle-ci.

Article 7 – Responsabilité

La fortune sociale répond seule des obligations contractées par l'Association. Les membres de celle-ci n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

IV Organes de l'AssociationArticle 8 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle.

a) l'assemblée généraleArticle 9 – Composition, séances, convocations

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble de ses membres.

Elle est convoquée une fois par année, avant le 31 mars. Des assemblées extraordinaires ont lieu chaque fois que le comité le juge nécessaire ou si la demande en est faite par l'organe de contrôle ou le cinquième des membres de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le comité, par avis personnel adressé à chaque membre au moins dix jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour. Toute proposition d'un membre parvenant au comité au moins une semaine avant l'assemblée sera soumise à l'assemblée à titre de « proposition individuelle ».

Article 10 – Délibérations, décisions

L'assemblée est présidée par un membre du comité. Le secrétaire du comité ou un membre de celui-ci en tient le procès-verbal.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Elle prend ses décisions à la majorité des votants. Toutefois, les propositions tendant à la modification de statuts, à l'exclusion d'un membre ou à la dissolution de l'Association

devront figurer spécialement sur la convocation et les décisions sur ces objets devront réunir la majorité des deux tiers des membres présents pour être valables.

Droit de vote :

- Membres individuels : un droit de vote
- Membres couples : un droit de vote par conjoint
- Membres collectifs : chaque membre collectif nommé un(e) représentant(e) qui a deux droits de vote

Article 11 – Attributions

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) elle adopte et modifie les statuts ;
- b) elle nomme les membres du comité ainsi que ceux de l'organe de contrôle ;
- c) elle fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- d) elle approuve le compte de profits et pertes, le bilan, le rapport de gestion (rapport d'activités) et le budget ;
- e) elle donne décharge au comité et à l'organe de contrôle ;
- f) elle se prononce sur l'exclusion des membres ;
- g) elle s'occupe des objets qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe et se prononce de façon définitive sur tous les points qui lui sont soumis par le comité.

b) le comité

Article 12 – Composition

Le comité se compose de 5 à 9 membres, élus pour une année et rééligibles. L'animateur (ou les animateurs le cas échéant) fait (font) partie de droit du comité, avec voie consultative.

Les membres du comité se répartissent à leur gré leurs charges au sein de celui-ci, le secrétaire et le caissier pouvant être nommés en dehors du comité.

Article 13 – Séances, délibérations, décisions

Le comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent ou lorsque trois de ses membres ou le (ou l'un des) animateur(s) du CPO le demande(nt).

Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le comité ne peut cependant valablement délibérer que si la moitié de ses membres participe à la délibération.

Article 14 – Attributions

Le comité a les attributions suivantes :

- a) il exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- b) il dispose de l'initiative la plus étendue dans le cadre du but statutaire pour mettre en œuvre les objectifs de l'Association ;
- c) il gère les biens de l'Association ;
- d) il nomme le (ou les) animateur(s) du CPO dont le statut est réglé par un contrat de droit privé et rédige le cahier des charges ;
- e) il engage les collaborateurs permanents ;
- f) il se prononce sur l'admission des nouveaux membres ;
- g) il convoque l'assemblée générale et prépare à son intention le rapport de gestion annuel (rapport d'activité) et les autres objets prévus à l'ordre du jour ;
- h) il représente l'Association à l'égard des tiers et l'engage par la signature collective de deux de ses membres ou d'un de ceux-ci avec le secrétaire ou le caissier ;
- i) il peut désigner, parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci, un mandataire auquel il attribue une mission spécifique et peut lui conférer à cet effet la signature individuelle ou collective ;
- j) il peut prendre l'avis de personnes intéressées à la vie du CPO et désigner à cet effet une commission consultative.

c) l'organe de contrôle

Article 15 – Composition

L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs et de deux suppléants, élus hors comité pour une année et immédiatement rééligibles.

Article 16 – Attributions

L'organe de contrôle vérifie les comptes qui sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

L'organe de contrôle soumet un rapport écrit à l'assemblée générale.

V Liquidation

Article 17 – Dissolution

En cas de dissolution, les avoirs de l'Association après liquidation seront attribués à une association ayant son siège en Suisse et poursuivant un but similaire à celui du CPO.

VI Dispositions finales

Article 18 – Adoption des statuts modifiés et entrée en vigueur

Les présents statuts, qui modifient ceux du 9 décembre 1963 (déjà modifiés les 4 juin 1987, 15 mars 1994 et 11 avril 2002), sont adoptés en assemblée générale du 23 mars 2016.

Ils entrent immédiatement en vigueur.
Au nom de l'assemblée générale

Le/la président(e) de séance

Le/la secrétaire